



Arrêt

n° 267 000 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général »).

1.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève ainsi que le requérant se limite, *in fine*, à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande (à savoir son refus de retourner vivre en Grèce), sans rien y ajouter.

2. La thèse du requérant

2.1. Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

*« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/ et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 et 8 CEDH. »*

Dans ce qui peut se lire comme une première branche du moyen, le requérant se dit « gravement lésé par [la] décision » entreprise en ce qu'il « a de graves problèmes psychologiques », ce qu'il précise avoir d'ailleurs « déclaré à plusieurs reprises lors de l'entretien personnel ». Il renvoie également aux documents médicaux par lui annexés à sa requête. Se disant « actuellement suivi par un psychologue » et faisant également l'objet d'un traitement médical, il ajoute qu'il « avait déjà des problèmes psychologiques en Grèce » et qu'en outre, ses « problèmes psychologiques [...] sont également visibles physiquement », renvoyant ainsi à ses « mains tremblantes », son « insomnie », ses « crises de panique » ou encore le fait qu'il ait « du mal à parler ». Ainsi, il conclut que « la vulnérabilité psychologique peut conduire une personne à devoir subir des traitements inhumains et dégradants lors de son retour dans Grèce » et « qu'un profil psychologiquement vulnérable peut être une raison décisive pour l'octroi » d'une protection internationale.

Dans ce qui peut se lire comme une deuxième branche du moyen, le requérant renvoie au prescrit de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont il conclut que « [l]es nouveaux éléments peuvent donc être des faits qui apparaissent ». Pour sa part, il « estime que les nouveaux éléments ajoutés à sa demande d'asile ont suffisamment de poids pour justifier un réexamen ». A cet égard, il précise qu'à son sens, les « nouveaux éléments peuvent bien sûr aussi se rapporter au rapport initial sur l'asile » et qu'en l'espèce, « [l]es nouveaux éléments s'appuient donc sur [s]es déclarations [...], mais sont en fait nouveaux ».

Après avoir rappelé que son profil, qu'il dit vulnérable, « n'a pas été pris en compte lors de sa précédente demande » et que, partant, cet élément « constitue donc un élément nouveau pour sa demande d'asile actuelle », le requérant rappelle que « la situation actuelle des réfugiés en Grèce est également importante pour l'examen des nouveaux éléments ». Ainsi, il estime que cette situation « est si grave qu'elle équivaut à un état de privation matérielle extrême » et que, dès lors, « [s]es problèmes actuels devrait donc être accepté comme un nouvel élément ». Rappelant ses propos tenus lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, le requérant renvoie, d'autre part, à diverses « sources objectives » concernant « la situation actuelle des réfugiés en Grèce ». Ces sources ont notamment trait à la pandémie de Covid-19, dont il déplore l'absence de mention dans la décision entreprise, alors même que cette décision « a été prise [...] en période de pandémie de Covid-19, alors que les mesures étaient encore en vigueur ». Il conclut des informations qu'il soumet à cet égard que la pandémie « a de graves conséquences négatives sur la situation des réfugiés en Grèce. Il serait inhumain de [le] renvoyer [...] dans ces conditions ». Le requérant se réfère en outre à des informations relatives au risque de sans-abrisme en Grèce, soutenant « qu'il existe des problèmes liés au logement et qu'il y a un manque de programmes d'intégration concrets, ce qui rend le marché du travail inaccessible aux réfugiés reconnus ». Il déplore qu'en outre, « le gouvernement grec n'aide pas les réfugiés reconnus à trouver un logement » et qu'il « a encore réduit l'aide aux réfugiés ». Ainsi, il conclut que « [s]ans aucune aide à l'intégration, il est impossible pour la quasi-totalité des réfugiés en Grèce de "voler de leurs propres ailes et de se prendre en charge" ».

Partant, il avance qu'« en tant que réfugié reconnu, [il] n'a aucune garantie d'une existence digne ». Il poursuit concernant le racisme en Grèce, soutenant que « [l]a société est agressive envers les étrangers et la police ne fait rien pour y remédier, ou pire encore, elle participe à cette violence ». Quant à l'accès au marché du travail, il affirme « qu'en l'absence de dispositifs d'intégration, tels que des cours de langue, il est impossible pour les réfugiés de trouver du travail. En conséquence, le taux de chômage des réfugiés est considérablement plus élevé que celui des Grecs ». Enfin, il aborde le sujet de l'assistance sociale en Grèce, qu'il dit « limité[e] pour les réfugiés par rapport aux Grecs ».

Il conclut de ce qui précède que « les réfugiés ne bénéficient pas actuellement d'une protection internationale effective en Grèce » et déplore que la partie défenderesse « n'a pas fourni de motivation à cet égard, de sorte que l'on ne peut pas déduire de la décision si ces circonstances réelles ont été prises en considération ». Partant, il considère que « des faits nouveaux ont été cités et la décision doit être déclarée recevable ».

2.3. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête de nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit :

" [...] - 3. Fiche du premier entretien avec le psychologue ;

- 4. Antécédents médicaux du requérant ;
- 5. Liste des médicaments du requérant ;
- 6. LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Conseil aux voyageurs : Grèce, [...] ;
- 7. ECRE, *Information sheet Covid-19 measures and updates related to asylum and migration across Europe*, 7 décembre 2020, [...] ;
- 8. REFUGEE TRAUMA INITIATIVE, *The impact of covid-19 on refugees in greece*, juin 2020, [...] ;
- 9. VOA NEWS, *greece sidelines thousands of Asylum-seekers in national inoculation drive*, 07.03.2021, [...] ;
- 10. PARLEMENT EUROPÉEN, *Study in Focus : integration of refugees in Greece, Hungary, Italy*, 2018, [...] ;
- 11. HRW, *World report 2021 - Greece*, 2021, [...] ;
- 12. GREEK COUNCIL OF REFUGEES, *Refugees in Greece: risk of homelessness and destitution for thousands during winter*, décembre 2020, [...] ;
- 13. AIDA, *Country Report: Greece 2019 update*, 26 juin 2020, [...] ;
- 14. HRW, *From Chaos in Moria to Despair in Athens, Greece: Refugees Live Rough on the Streets of Central Athens*, 20 août 2020, [...] ;
- 15. OCHCR, *Ban evictions during COVID-19 pandemic, UN expert urges*, 18 août 2020, [...] ;
- 16. MSF, *Vulnerable refugees evicted and left to sleep on streets*, 13 July 2020, [...] ».

2.5. À l'audience, le requérant dépose une note complémentaire datée du 26 novembre 2021 à laquelle il annexe une série de documents relatifs au suivi psychiatrique et psychologique dont il bénéficie.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3. En effet, le Conseil relève que le requérant - qui n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure - met principalement en exergue, à l'appui de son recours, « de graves problèmes psychologiques ».

Le Conseil observe qu'il ressort des documents joints à ses différents écrits de procédure, ainsi que de ses déclarations, dont notamment celles recueillies lors de l'audience, que ce dernier rencontre une problématique importante de santé mentale qui nécessite un suivi médical.

3.4. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

3.5. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.6. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD